

Introduction

Vous habitez en Basse-Saxe et n'avez pas (encore) de titre de séjour ? Vous avez récemment déposé une demande d'asile ou votre demande a déjà été rejetée ? Si oui, vous avez certainement beaucoup de questions.

Avec cette fiche d'information, nous souhaitons répondre à certaines de vos questions et vous informer sur la procédure de demande d'asile et sur vos perspectives de séjour après un refus définitif de la demande d'asile. Si vous avez des questions complémentaires ou de nouvelles questions après avoir lu cette fiche d'information, n'hésitez pas à nous contacter par e-mail (nds@nds-fluerat.org) ou par téléphone (0511 98 24 60 30).

Le Flüchtlingsrat Niedersachsen e.V. (Conseil des réfugiés de Basse-Saxe) n'est pas une autorité publique, mais une organisation privée et indépendante de défense des droits de l'homme. Nous considérons qu'il est de notre devoir d'aider les réfugiés en Basse-Saxe, quel que soit leur statut de séjour.

Information pour les demandeurs d'asile en Basse-Saxe : La procédure de demande d'asile et les autres perspectives de séjour



Table de matières

I. La procédure d'asile

1. L'arrivée et la demande d'asile

- 1.1 Où et comment puis-je déposer ma demande d'asile ?
- 1.2 Que se passe-t-il ensuite au centre des arrivées ?

2. Séjour au centre des arrivées / dans l'établissement d'accueil initial

- 2.1 Combien de temps dois-je rester dans l'établissement d'accueil ?
- 2.2 Quelles sont les règles en vigueur dans l'établissement d'accueil ?
- 2.3 Que faire en cas de conflit dans le centre d'arrivée / l'établissement d'accueil initial ?

3. L'entretien

- 3.1 Qu'est-ce que l'entretien ?
- 3.2 Qui bénéficie de quelle protection en Allemagne ?
- 3.3 Comment puis-je me préparer à l'entretien ?
- 3.4 Quels sont mes droits et obligations pendant l'entretien ?

4. La décision du BAMF

- 4.1 À quoi dois-je faire attention lorsque je reçois la décision du BAMF ?
- 4.2 Combien de temps ai-je pour faire appel de la décision de rejet du BAMF ?
- 4.3 Comment puis-je savoir quand la décision a été notifiée et quel tribunal est compétent ?
- 4.4 Ai-je besoin d'un avocat pour contester la décision de rejet du BAMF ?
- 4.5 Que faire si je n'ai pas les moyens de payer un avocat ?

II. Perspectives après la fin de la procédure de demande d'asile

- 1. Que se passe-t-il après une procédure de demande d'asile réussie ?
- 2. Quelles sont mes perspectives après une procédure de demande d'asile infructueuse ?
- 3. Que me demandera le service des étrangers après une procédure de demande d'asile infructueuse ?

I. La procédure d'asile



1.1 Où et comment puis-je déposer ma demande d'asile ?

Vous pouvez déposer ce que l'on appelle une demande d'asile, c'est-à-dire le souhait de demander l'asile, auprès de la police après votre entrée sur le territoire, mais aussi, en principe, auprès de toute autre autorité. En Basse-Saxe, cette autorité vous dirigera généralement vers un centre d'arrivée. Dans ce centre d'arrivée, vous pouvez ensuite déposer votre demande d'asile auprès de l'Office fédéral de l'immigration et des réfugiés (BAMF).

Si vous n'avez pas (encore) formulé de demande d'asile auprès de la police ou d'une autre autorité, vous pouvez également vous rendre vous-même dans l'un des centres d'arrivée de Bad Fallingbostal ou Bramsche et y déposer votre demande d'asile.

Vous devez en principe déposer votre demande d'asile en personne. Une demande d'asile écrite n'est autorisée que dans de rares cas exceptionnels - par exemple si vous êtes détenu ou hospitalisé pendant une longue période.

1.2 Que se passe-t-il ensuite au centre des arrivées ?

Demande d'asile et enregistrement

Une fois que vous êtes arrivé au centre d'arrivée, vous pouvez déposer votre demande d'asile auprès du BAMF. Vous n'avez pas encore à exposer les motifs de votre demande d'asile à ce stade. Par ailleurs, vous serez enregistré. Pour ce faire, des photos et des empreintes digitales seront prises de vous et de vos enfants s'ils ont six ans ou plus.

Examen médical initial

Un premier examen médical est également effectué par le Landesaufnahmebehörde (LAB, l'autorité chargée de l'accueil dans le Land). Si vous ou vos enfants souffrez d'une maladie ou d'un handicap, vous devez impérativement le signaler aux médecins. Si vous avez par exemple des certificats médicaux, des ordonnances ou des emballages de médicaments, présentez-les dans tous les cas lors du premier examen médical - même s'ils ne sont pas en allemand. Demandez au personnel médical de faire des copies de ces documents et de vous rendre les originaux. Cela est important pour que vos besoins en matière de santé soient identifiés et pris en compte dans le cadre de vos soins médicaux et de votre hébergement. Il se peut que vous soyez confronté(e) au fait qu'en Allemagne, les règles concernant les vaccinations obligatoires sont différentes de celles de votre pays d'origine.

I. La procédure d'asile



Délivrance de documents de séjour

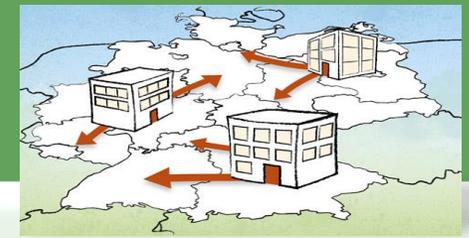
Dans le centre d'arrivée, vous recevez d'abord un certificat d'arrivée comme document de séjour et plus tard une autorisation de séjour. Ces documents de séjour sont généralement délivrés avec une validité de plusieurs mois. Selon l'état d'avancement de votre procédure d'asile, votre autorisation de séjour sera prolongée, ou d'autres documents de séjour correspondant à votre statut actuel en matière de droit de séjour vous seront délivrés.

Transfert vers un autre lieu et traitement de la demande d'asile

Ensuite, le BAMF décidera si votre demande d'asile sera traitée en Basse-Saxe ou dans un autre Land. Si votre demande d'asile est traitée en Basse-Saxe, vous serez entendu sur vos motifs d'asile (voir 3. ci-dessous), puis transféré vers un grand centre de premier accueil à Bramsche, Brunswick, Friedland, Oldenbourg ou Osnabrück, une antenne de ces centres (par exemple à Celle, Fürstenau, Bad Bodenteich) ou directement dans une commune de Basse-Saxe. Dans la commune, vous serez hébergé dans un logement collectif (plus petit) ou dans un appartement.

Si votre demande d'asile est traitée dans un autre Land, vous recevrez immédiatement après votre inscription une invitation à déposer votre demande d'asile auprès du premier centre d'accueil d'un autre Land. Vous devez répondre à cette demande.

2. Le séjour au centre d'arrivée / dans l'établissement d'accueil initial



2.1 Combien de temps dois-je rester dans l'établissement d'accueil ?

Si vous déposez une demande d'asile, vous êtes en principe obligé de résider dans un centre d'arrivée / un établissement d'accueil initial (ci-après dénommé « centre d'accueil »).

Votre obligation de résider dans un centre d'accueil prend fin

- si l'autorité d'accueil du Land vous affecte à une commune,
- si vous avez des enfants mineurs (moins de 18 ans), au plus tard après six mois,
- si vous n'avez pas d'enfant mineur, après 18 mois au plus tard,
- dès que le BAMF a rendu une décision positive sur votre demande d'asile,
- si vous n'avez pas d'enfants mineurs et si vous venez d'un pays dit « d'origine sûr », en principe uniquement si le BAMF rend une décision positive sur votre demande d'asile

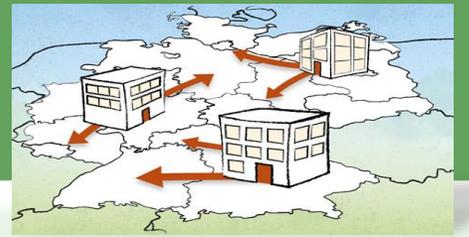
En pratique, la durée pendant laquelle vous devez effectivement vivre dans un centre d'accueil en Basse-Saxe dépend de différents facteurs - par exemple, de la mesure dans laquelle les centres sont déjà pleins ou de la disponibilité de logements dans les communes. C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous prononcer concrètement sur la durée de votre séjour dans un tel établissement.

Après la fin de votre obligation de vivre dans un centre d'accueil, vous serez transféré dans une commune. C'est la commune dans laquelle vous êtes transféré qui décide si vous serez logé dans un logement collectif ou dans votre propre appartement. Ce n'est que lorsque le BAMF a rendu une décision positive sur votre demande d'asile que vous pouvez chercher vous-même un logement.

2.2 Quelles sont les règles en vigueur dans l'établissement d'accueil ?

Pour connaître les règles en vigueur dans l'établissement d'accueil sur place, demandez à une personne responsable - par exemple le service social ou le service de sécurité - de vous fournir le « règlement intérieur ». Ce « règlement intérieur » contient les « règles de vie » de l'établissement d'accueil - par exemple, l'utilisation des espaces communs, l'accueil des visiteurs ou le repos nocturne. Le règlement intérieur doit vous être remis dans une langue que vous comprenez.

2. Le séjour au centre d'arrivée / dans l'établissement d'accueil initial

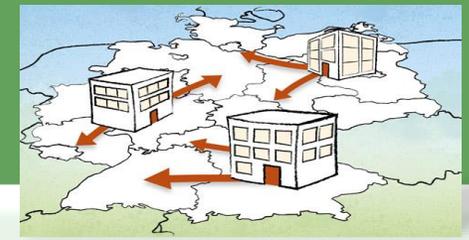


2.3 Que faire en cas de conflit dans l'établissement d'accueil ?

Si vous vous sentez maltraité ou agressé, vous avez également la possibilité de vous plaindre et de vous défendre dans l'établissement d'accueil.

Si vous avez des conflits avec des employés des autorités, le service de sécurité, des travailleurs sociaux, le concierge, d'autres résidents ou des membres de la famille, vous disposez de plusieurs possibilités d'action.

2. Le séjour au centre d'arrivée / dans l'établissement d'accueil initial



Impliquer la police

En particulier si vous avez déjà subi des violences physiques, mais aussi dans d'autres situations où vous vous sentez menacé ou harcelé, vous pouvez toujours appeler la police en composant le 110. Dites à la police comment vous vous appelez, où vous vous trouvez exactement et pour quelle raison vous appelez. Vous pouvez également vous rendre dans un commissariat de police près de chez vous et y exposer votre problème.

Déposer une plainte auprès du service social / de la direction de l'établissement

Vous pouvez déposer une plainte orale ou écrite auprès du service social de l'établissement. Vous pouvez également déposer votre plainte dans votre langue d'origine.

Si vous déposez votre plainte en mentionnant votre nom, le service social et la direction de l'établissement doivent examiner votre plainte et vous communiquer le résultat de leur examen. Vous avez également la possibilité de déposer une plainte anonyme. À cette fin, les centres d'accueil disposent de boîtes aux lettres dans lesquelles vous pouvez déposer votre plainte.

Il est important que vous indiquiez concrètement dans votre plainte ce qui s'est passé. Décrivez aussi précisément que possible qui a fait ou n'a pas fait ou dit quoi, quel jour, à quelle heure. Il est important de ne pas laisser passer trop de temps entre l'incident et la plainte.

adresser une requête au bureau des plaintes des citoyens et de la police

Vous pouvez également déposer votre plainte auprès du « Bureau des plaintes pour les citoyens et la police auprès du ministère de l'Intérieur et des Sports de Basse-Saxe ». Vous pouvez contacter le service des plaintes comme suit :

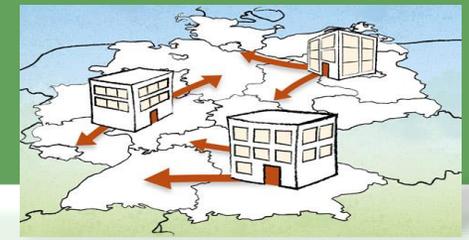
Postfach 221, 30002 Hanovre

Adresse pour les rendez-vous personnels, convenus au préalable par téléphone : Clemensstraße 17 à 30169 Hanovre.

Téléphone : 05 11 – 12 04 89 9 ; Fax : 05 11 12 09 94 89 9

E-mail : [Beschwerdestelle\(at\)mi.niedersachsen.de](mailto:Beschwerdestelle@mi.niedersachsen.de)

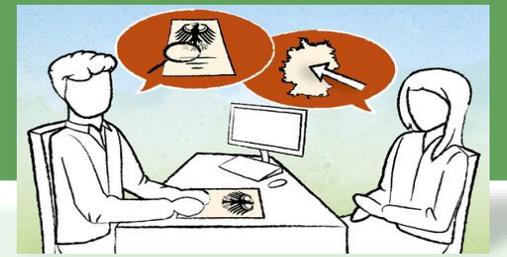
2. Le séjour au centre d'arrivée / dans l'établissement d'accueil initial



Contactez un centre de conseil indépendant, non gouvernemental

Si vous ne souhaitez pas vous adresser à une autorité, mais à un service de conseil indépendant, le mieux est de contacter l'une des organisations qui proposent un conseil indépendant dans l'enceinte de l'organisme d'accueil. N'hésitez pas à nous contacter par téléphone (0511 98 24 6039 ou par e-mail nds@nds-fluerat.org). Nous vous soutenons du mieux que nous pouvons et vous mettons volontiers en contact avec d'autres services de conseil.

3. l'entretien



3.1 Qu'est-ce que l'entretien ?

L'entretien est la partie la plus importante de votre procédure de demande d'asile. Lors de l'entretien, vous devez expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine. Ensuite, le BAMF vérifie si vous pouvez obtenir un statut de protection en Allemagne. Ce que vous dites dans votre « interview » est décisif et peut difficilement être corrigé ou complété par la suite. Il est donc extrêmement important que vous vous prépariez bien à l'entretien.

En règle générale, les entretiens relatifs à la demande d'asile ont lieu alors qu'ils sont encore hébergés dans le centre d'arrivée / l'établissement d'accueil initial. Exceptionnellement, il peut arriver que vous viviez déjà dans une commune et que vous soyez convoqué à un entretien dans une antenne du BAMF.

N'oubliez pas de vous présenter à l'entretien. S'il y a des raisons sérieuses pour lesquelles vous ne pouvez pas vous rendre à l'entretien, informez-en le BAMF le plus rapidement possible et demandez un report de la date. Si vous êtes malade, envoyez au BAMF vos éventuels arrêts maladie ou certificats médicaux.

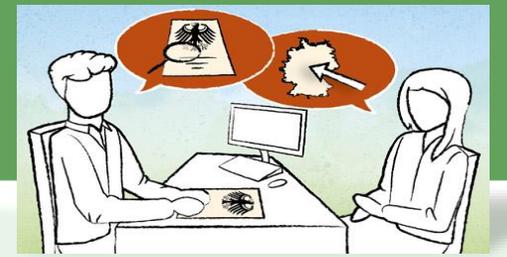
3.2 Qui bénéficie de quelle protection en Allemagne ?

Il existe en tout trois formes de protection que vous pouvez obtenir si votre procédure d'asile aboutit à un résultat positif.

Conditions d'octroi du statut de réfugié

Vous obtenez le statut de réfugié si vous pouvez démontrer de manière crédible que vous êtes persécuté dans votre pays d'origine en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos convictions politiques ou de votre appartenance à un certain groupe social. Dans ce contexte, la persécution peut émaner de l'État, mais aussi d'autres acteurs. S'ils ne sont pas persécutés par l'État, mais par d'autres acteurs, ils obtiennent le statut de réfugié s'ils démontrent de manière crédible que l'État ne peut pas ou ne veut pas vous protéger de ces acteurs.

3. l'entretien



Reconnaissance du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire

Vous obtenez le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire si vous avez des raisons valables de penser que vous risquez de subir de graves préjudices dans votre pays d'origine.

Est considéré comme une atteinte grave,

- la peine de mort ou l'exécution,
- la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou
- des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Détermination des interdictions d'expulsion

Une interdiction d'expulsion vous est accordée si vous convainquez le BAMF ou le tribunal que l'un de vos droits découlant de la Convention européenne des droits de l'homme serait violé en cas de retour dans votre pays d'origine ou que vous y seriez confronté à un danger concret important pour votre vie, votre intégrité corporelle ou votre liberté - par exemple parce que vous êtes gravement malade ou que vous devriez vivre dans une pauvreté existentielle.

3.3 Comment puis-je me préparer à l'entretien ?

Notez les raisons de votre fuite. Il est préférable de dresser un tableau chronologique précis de votre histoire de persécution, en énumérant toutes les raisons et dates importantes pour votre demande d'asile, afin que vous puissiez tout raconter en toute sécurité et dans le bon ordre lors de l'entretien.

Il est également important que vous puissiez expliquer précisément, lors de l'audition, pourquoi la police de votre pays d'origine ne peut pas vous protéger. Préparez-vous à expliquer pourquoi un déménagement dans une autre région de votre pays d'origine ne vous aurait pas permis d'être en sécurité.

Notez également les persécutions/menaces émanant de votre environnement privé

Dans la procédure de demande d'asile, les persécutions et les menaces qui se sont produites ou se produisent dans votre environnement privé peuvent également être importantes. Par exemple, une menace émanant de membres de la famille peut également donner lieu à l'octroi d'une protection dans certaines conditions. Décrivez tout ce qui vous tracasse et vous inquiète.

3. l'entretien



En cas de problèmes de santé : Consultez un médecin - Présentez un certificat médical

Si vous avez des problèmes de santé, consultez au plus vite un médecin qui rédigera un certificat médical pour l'attester. De telles attestations peuvent alors être remises lors de l'entretien. Si l'attestation n'a pas encore été établie au moment de l'entretien, vous pouvez alors convenir avec le BAMF d'un délai pour la remise ultérieure des attestations.

Si vous avez par exemple des certificats médicaux, des ordonnances ou des emballages de médicaments, présentez-les dans tous les cas lors de l'entretien - même s'ils ne sont pas rédigés en allemand. Demandez au BAMF de faire des copies de ces documents et de vous rendre les originaux.

En cas de torture ou d'autres événements traumatisants : Demandez l'aide d'un professionnel

Si vous avez subi des tortures ou d'autres mauvaises expériences, vous devriez également essayer d'obtenir une aide professionnelle le plus rapidement possible. Nous vous conseillons de prendre contact avec le réseau pour les réfugiés traumatisés en Basse-Saxe (www.ntfn.de).

Même si c'est très difficile pour vous, il est important que vous racontiez à l'entretien ce que vous avez dû vivre. Il est recommandé de prendre des photos des blessures sur le corps et de les présenter au BAMF dans le cadre de l'entretien.

Prenez contact avec des services d'aide non gouvernementaux et des travailleurs sociaux

Si vous en avez la possibilité, prenez rendez-vous avant l'entretien avec un service de conseil - à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement d'accueil initial - ou avec un avocat spécialisé dans le droit d'asile, afin de vous préparer à votre entretien. Vous devez également prendre contact avec les services de conseil et les travailleurs sociaux afin qu'ils puissent vous aider à prendre des rendez-vous ou à organiser des certificats médicaux, par exemple.

3.4 Quels sont mes droits et obligations pendant l'entretien ?

Droit à une communication sans erreur

Vous avez le droit de demander que l'entretien se déroule dans une langue dans laquelle vous pouvez facilement communiquer. C'est généralement votre langue maternelle. Avant l'entretien, informez le BAMF de la langue dans laquelle vous souhaitez vous exprimer lors de l'entretien. L'interprète est désigné par l'office fédéral. Vous avez également le droit d'être accompagné(e) d'un(e) interprète de confiance lors de l'entretien, les frais éventuels étant à votre charge.

3. l'entretien



3.4 Quels sont mes droits et obligations pendant l'entretien ?

Droit à une communication sans erreur

Vous avez le droit de demander que l'entretien se déroule dans une langue dans laquelle vous pouvez facilement communiquer. C'est généralement votre langue maternelle. Avant l'entretien, informez le BAMF de la langue dans laquelle vous souhaitez vous exprimer lors de l'entretien. L'interprète est désigné par l'office fédéral. Vous avez également le droit d'être accompagné(e) d'un(e) interprète de confiance lors de l'entretien, les frais éventuels étant à votre charge.

En cas de problèmes liés au genre : Droit d'être entendu et traduit par une femme

Si votre histoire contient des problèmes liés au genre ou des détails intimes, vous pouvez, en tant que femme, insister pour être entendue par une femme et bénéficier d'un interprète, par exemple. Informez également le BAMF de ce fait avant l'entretien.

En cas d'expérience traumatique : Droit d'être entendu par des personnes spécialement formées

Si vous avez des difficultés à parler des raisons de votre fuite en raison d'événements traumatisants, vous pouvez également demander, avant l'entretien, qu'un(e) collaborateur(trice) du BAMF spécialement formé(e) mène l'entretien. Ces collaborateurs sont appelés « représentants spéciaux ».

Droit à l'accompagnement

Vous avez le droit de vous faire accompagner par différentes personnes lors de l'entretien.

Votre avocat(e) peut participer. Le BAMF ne peut pas le refuser. Pour des raisons pratiques - notamment en période de Covid - il peut néanmoins être utile de signaler que vous êtes accompagné(e) par votre avocat(e).

Un « curateur » peut également participer sans que le BAMF ne puisse refuser sa présence sans raison. Une assistance peut vous aider à faire valoir vos droits lors de l'entretien. Bien qu'il ne soit pas juridiquement nécessaire, il est judicieux, surtout en période de Covid, d'informer à l'avance le BAMF qu'une personne X vous accompagnera à l'entretien en tant que curateur.

3. l'entretien

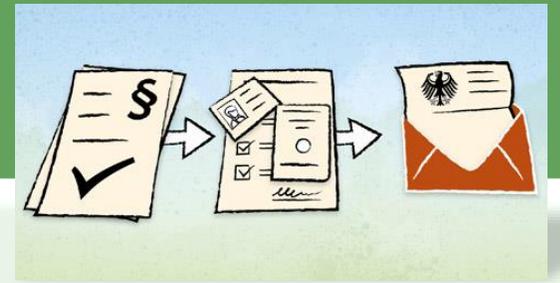


Une personne de confiance, qui ne doit pas agir en tant que curateur et n'est là que pour apporter un soutien émotionnel lors de l'entretien, peut également vous accompagner à l'entretien. Dans ce cas, il est important de le signaler au préalable au BAMF, car sans préavis, le BAMF peut - indépendamment de Covid - refuser la présence de cette personne.

Obligation d'examiner le procès-verbal de l'entretien

À la fin de l'audition, le procès-verbal de l'entretien vous sera traduit oralement. Ensuite, on vous demandera de signer le procès-verbal en indiquant que tout ce que vous avez dit a été correctement enregistré. Vous ne devez signer que si l'ensemble du procès-verbal vous a été traduit dans son intégralité, si vous avez tout compris et si le contenu du procès-verbal correspond à vos déclarations. Si l'un de ces points n'est pas rempli, informez l'auditeur/trice que vous ne signerez pas le procès-verbal tant que vos informations n'auront pas été correctement enregistrées dans le procès-verbal. Insistez sur une clarification sans faille de tous les malentendus, questions en suspens et incertitudes avant de signer.

4. La décision du BAMF



4.1 À quoi dois-je faire attention lorsque je reçois la décision du BAMF ?

Lorsque vous recevez la décision du BAMF, il est important de clarifier immédiatement les questions suivantes :

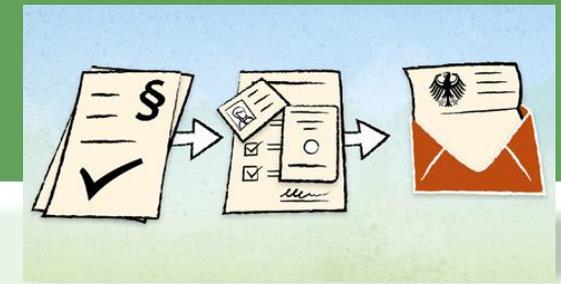
The BAMF's decision	
Le BAMF a accordé une protection	Le BAMF n'a pas accordé de protection / Le tribunal a rejeté la plainte
De quelle forme de protection s'agit-il ? Reconnaissance du statut de réfugié, protection subsidiaire ou interdiction d'expulsion ?	Faut-il introduire un recours contre la décision de rejet du BAMF ?
Si la protection subsidiaire vous a été accordée : Faut-il intenter une action en justice et demander l'octroi du statut de réfugié ?	Si vous souhaitez introduire un recours contre la décision de rejet du BAMF : Quand le délai pour introduire le recours expire-t-il ? (voir à ce sujet le point 4.2)
Si une interdiction d'expulsion vous a été accordée : Faut-il intenter une action en justice et demander l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ?	

4.2 Combien de temps ai-je pour faire appel de la décision de rejet du BAMF ?

« Rejet simple » de la demande d'asile

Si votre demande d'asile a été « simplement rejetée », le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 semaines à compter de la notification de la décision. Un délai d'un mois à compter de la notification s'applique pour la motivation du recours. Le recours a un effet suspensif. Cela signifie que vous ne pouvez pas être expulsé tant que le tribunal n'a pas statué sur votre demande. Vous conservez votre autorisation de séjour pendant la durée de la procédure judiciaire.

4. La décision du BAMF



Rejet de la demande d'asile comme « manifestement infondée »

Si votre demande d'asile a été rejetée comme « manifestement infondée » ou « irrecevable », le recours doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai d'une semaine après la notification de la décision. Le délai d'un mois reste applicable pour le dépôt de la motivation. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Cela signifie que la décision de refus du BAMF reste valable. C'est pourquoi une demande de protection juridique urgente doit être déposée auprès du tribunal en même temps que le recours - également dans un délai d'une semaine - pour demander l'octroi de l'effet suspensif. Dans le cas contraire, votre autorisation de séjour expire et vous pouvez être expulsé malgré la procédure judiciaire en cours. Si la demande d'effet suspensif est rejetée, vous êtes malheureusement en principe menacé d'expulsion, même si le tribunal n'a pas encore statué sur votre recours.

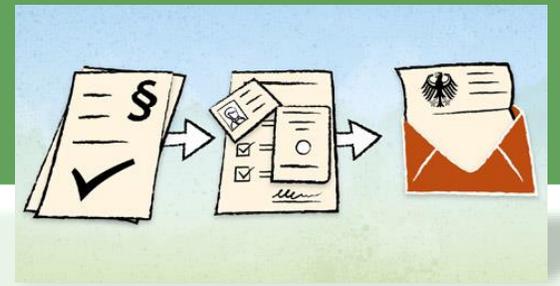
Recours de mise à niveau ou complémentaire

Si votre demande d'asile n'a été que partiellement acceptée, par exemple si vous n'avez obtenu que la protection subsidiaire, vous pouvez introduire un recours devant le tribunal administratif compétent pour obtenir le statut de réfugié dans les deux semaines suivant la notification de la décision. Si vous n'avez reçu qu'une interdiction d'expulser, vous pouvez également demander l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire devant le tribunal administratif compétent dans les deux semaines suivant la notification de la décision.

4.3 Comment puis-je savoir quand la décision a été notifiée et quel tribunal est compétent ?

La date de notification est indiquée sur l'enveloppe jaune dans laquelle arrive la décision du BAMF. Vous trouverez le tribunal administratif auquel vous devez adresser votre recours et le délai pour le faire dans l'indication des voies de recours à la fin de la décision du BAMF.

4. La décision du BAMF



4.4 Ai-je besoin d'un avocat pour contester la décision de rejet du BAMF ?

Non. Vous pouvez également intenter une action et la motiver sans l'aide d'un avocat. Toutefois, la plainte doit être rédigée en allemand. Ils peuvent également contester la décision sans avocat une procédure orale devant le tribunal administratif. En règle générale, il est toutefois vivement conseillé de faire appel à un avocat au plus tard pour l'exposé des motifs de la plainte. Engager un avocat coûte de l'argent.

4.5 Que faire si je n'ai pas les moyens de payer un avocat ?

Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, vous pouvez demander la prise en charge de vos frais d'avocat par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Toutefois, l'aide judiciaire ne vous sera accordée que si votre action a des chances raisonnables d'aboutir. Des centres de conseil spécialisés dans le droit d'asile vous aideront aussi bien à trouver un avocat qu'à demander l'aide juridictionnelle.

II. Perspectives après la fin de la procédure de demande d'asile



1. Que se passe-t-il après une procédure d'asile réussie ?

Octroi du statut de réfugié

Si le statut de réfugié vous a été accordé, vous recevrez un permis de séjour de trois ans. Au terme de ces trois ans, le permis de séjour peut être prolongé. En outre, vous avez le droit d'obtenir un titre de voyage international pour réfugiés. Vous avez le droit de travailler. Si vous n'avez pas de travail, vous recevez des prestations sociales conformément au Sozialgesetzbuch II ou XII (code social allemand). Vous pouvez en principe choisir librement votre lieu de résidence (en Basse-Saxe).

Octroi de la protection subsidiaire

Si la protection subsidiaire vous a été accordée, vous recevrez d'abord un titre de séjour d'un an. En cas de prolongation, le permis de séjour est délivré pour deux années supplémentaires. A l'issue de ces deux années, le permis de séjour peut être prolongé de deux années supplémentaires. Si vous n'avez pas de passeport, vous êtes en principe obligé de vous rendre à l'ambassade de votre pays d'origine pour demander un passeport. Vous avez le droit de travailler. Si vous n'avez pas de travail, vous recevez des prestations sociales conformément au Sozialgesetzbuch II ou XII (code social allemand). Vous pouvez en principe choisir librement votre lieu de résidence (en Basse-Saxe).

Attribution des interdictions d'expulsion

Si vous êtes interdit d'expulsion, vous recevez en principe un permis de séjour d'un an. A l'issue de cette année, le permis de séjour peut être prolongé si les raisons de l'interdiction d'expulser persistent. Si vous n'avez pas de passeport, vous êtes en principe obligé de vous rendre à l'ambassade de votre pays d'origine pour demander un passeport. Vous avez le droit de travailler. Si vous n'avez pas de travail, vous recevez des prestations sociales conformément au Sozialgesetzbuch II ou XII (code social allemand). Vous pouvez en principe choisir librement votre lieu de résidence (en Basse-Saxe).

II. Perspectives après la fin de la procédure de demande d'asile



2. Quelles sont mes perspectives après une procédure de demande d'asile infructueuse ?

Si vous n'avez pas introduit de recours contre la décision de refus du BAMF ou si votre recours devant le tribunal administratif n'a pas abouti, le service des étrangers - si vous dépendez des prestations sociales - peut vous imposer le lieu où vous devez vivre.

Si votre procédure de demande d'asile n'a pas abouti, nous vous recommandons vivement de prendre contact avec un centre de conseil spécialisé dans le droit d'asile et des étrangers ou avec un avocat afin de faire examiner vos perspectives (en matière de droit de séjour). La présentation suivante ne donne qu'un aperçu des possibilités de séjour alternatives à la procédure d'asile qui existent en principe.

Délivrance d'un permis de séjour pour raisons familiales

Si vous êtes marié(e) à une personne titulaire d'un permis de séjour ou de la nationalité allemande, la délivrance d'un permis de séjour pour raisons familiales est envisageable. Il en va de même si vous avez un enfant mineur titulaire d'un permis de séjour ou la nationalité allemande. C'est pourquoi il est important que vous informiez immédiatement le service des étrangers de la célébration d'un mariage ou de la naissance d'un enfant.

Autres perspectives en matière de droit de séjour

Selon la durée de votre séjour en Allemagne, vous avez peut-être la possibilité d'obtenir un permis de séjour conformément aux §§ 25 al. 5, 25a ou 25b de la loi sur le séjour. Nous vous recommandons de prendre contact avec nous ou avec un service de conseil spécialisé afin d'examiner vos perspectives d'obtenir un permis de séjour.

Demande auprès de la commission des cas de rigueur de Basse-Saxe

Dans la mesure où vous ne disposez pas d'un permis de séjour conformément aux §§ 25 al. 5, 25a ou 25b de la loi sur le séjour et que vous séjournez en Allemagne depuis au moins 18 mois, vous avez la possibilité de déposer une demande de permis de séjour auprès de la Commission des cas de rigueur de Basse-Saxe.

II. Perspectives après la fin de la procédure de demande d'asile



Nous vous recommandons de contacter le
« Fachberatungsstelle für Eingaben an die Niedersächsische Härtefallkommission ».
Ce service de conseil spécialisé est joignable via les coordonnées suivantes :

Kargah e. V. Frau Friederike Vorwegk Frau Carmen Schaper Zur Bettfedernfabrik 1 30451 Hannover Tél : (0511) 126078-13 Consultation par téléphone : Lundi, mercredi : de 10 h 00 à 13 h 00 Jeudi 14 h 00 - 17 h 00 E-mail : fachberatung-hfk@kargah.de	DRK-Kreisverband Aurich e. V. Herr Bernd Tobiassen Schmiedestr. 13 26603 Aurich Tél : (04941) 6972640 E-mail : fachberatung-hfk@ewe.net
--	--

Délivrance d'un permis de séjour

Si vous n'obtenez pas de permis de séjour et que vous ne pouvez pas (encore) être expulsé, le service des étrangers vous délivrera une autorisation de séjour (Duldung). Un permis de séjour n'est généralement délivré que pour une courte période. Toutefois, elle peut toujours être renouvelée si les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être expulsés persistent. De telles raisons pour un permis de séjour peuvent être :

- Impossibilité de fait de l'expulsion - par exemple parce qu'il n'existe pas de liaisons aériennes vers votre pays d'origine ou parce qu'un passeport fait défaut
- Impossibilité légale d'expulsion - par exemple parce que vous ne pouvez pas voyager en raison d'une maladie, que vous avez des liens familiaux en Allemagne ou que la procédure d'asile de votre enfant né en Allemagne n'est pas encore terminée,
- Vous suivez une formation professionnelle qualifiée
- La Commission des cas de rigueur de Basse-Saxe a accepté votre demande pour décision

II. Perspectives après la fin de la procédure de demande d'asile



Dans la mesure où il n'existe pas (ou plus) de raisons de vous délivrer un permis de séjour, vous risquez sérieusement d'être expulsé. **Important:** la date de l'expulsion ne vous sera pas communiquée.

Possibilité de départ volontaire

Si vous pouvez en principe envisager de partir volontairement dans votre pays d'origine ou dans un autre pays, vous pouvez éventuellement recevoir une aide financière ou autre. Nous vous recommandons de prendre contact avec le service de conseil en vue du retour du Raphaelswerks à Hanovre, que vous pouvez joindre aux coordonnées suivantes :

Tél : +49 511 7005206-0

Fax : +49 511 700520699

E-mail : hannover@raphaelswerk.net

Adresse : Vordere Schöneworth 10, 30167 Hanovre

II. Perspectives après la fin de la procédure de demande d'asile



3. Que demandera le service des étrangers après une procédure de demande d'asile infructueuse ?

Si votre procédure de demande d'asile a été clôturée sans succès et que vous n'avez pas de passeport, le service des étrangers exigera que vous vous adressiez à l'ambassade ou au consulat de votre pays d'origine pour demander un passeport. Vous y êtes en principe tenu par la loi.

Si vous ne faites pas d'efforts pour vous procurer un passeport, le service des étrangers peut vous interdire de travailler ou réduire vos prestations sociales. Si vous vous efforcez de vous procurer un passeport, vous ne risquez ni d'être interdit de travail ni de voir vos prestations réduites. **Important:** documentez vos efforts pour obtenir un passeport - par exemple en demandant à l'ambassade de vous délivrer une lettre indiquant que vous avez demandé un passeport, en conservant vos billets pour le consulat ou en prenant des photos sur place.

Si vous avez déjà essayé sans succès d'obtenir un passeport ou d'autres documents d'identité et que vous pouvez en apporter la preuve, vous devez contacter le service des étrangers pour savoir ce que vous pouvez encore faire pour obtenir un passeport ou d'autres documents d'identité.

Si vous n'avez qu'une autorisation de séjour et que vous n'êtes pas prêt à partir volontairement, le service des étrangers peut vous adresser à l'ambassade de votre pays d'origine avec votre passeport ou d'autres preuves d'identité et organiser votre expulsion. Cependant, dans de nombreux pays, les personnes peuvent être expulsées même si elles ne présentent pas de passeport ou d'autres documents d'identité.

Mentions légales

Flüchtlingsrat Niedersachsen
Rüpkestraße 12
30173 Hannover

Tél. : 0511 / 98 24 60 30
Fax : 0511 / 98 24 60 31
nds(at)nds-fluerat.org

www.nds-fluerat.org
www.facebook.com/Fluechtlingsrat.Niedersachsen
www.twitter.com/FlueRat_Nds
www.instagram.com/fluechtlingsrat_nds/



Dieses Projekt wird aus Mitteln
des Asyl-, Migrations- und
Integrationsfonds kofinanziert.



Gefördert durch:



Niedersächsisches Ministerium
für Soziales, Gesundheit
und Gleichstellung

